

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A30597

Dossier numéro : 2015-10-15/05

Titre

15 OCTOBRE 2015. - Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Espagne sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Bruxelles le 15 octobre 2015

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-02-2022 page : 14153

Entrée en vigueur : 05-01-2022

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1](#). OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord fixe les principes généraux applicables à la protection des Informations Classifiées échangées entre les Parties ou produites conjointement par elles, directement ou indirectement.

2. Les Informations Classifiées seront protégées dans les conditions définies dans le présent Accord et dans la législation nationale de chacune des Parties à compter de leur réception.

[Art. 2](#). DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

1. "Infraction à la sécurité" fait référence à un résultat d'une action ou d'une omission par une personne physique, contraire au présent Accord et aux législations nationales des Parties dans le domaine de la protection des Informations Classifiées;

2. "Contrat Classifié" signifie une convention entre deux ou plusieurs Contractants créant et définissant des droits et obligations exécutoires entre eux, qui contient ou implique des Informations Classifiées;

3. "Informations Classifiées" désigne toute information, quelles qu'en soient la forme et les caractéristiques, qui a été classifiée conformément aux législations respectives des Parties et à l'article 4 du présent Accord et qui, par conséquent, requiert une protection contre tout accès et divulgation non autorisés;

4. "Autorité de Sécurité Compétente" fait référence à l'autorité désignée par une Partie comme étant responsable de la mise en oeuvre et de la supervision du présent Accord;

5. "Contractant" désigne une personne physique ou morale disposant de la capacité juridique de conclure des contrats;

6. "Habilitation de Sécurité d'établissement" fait référence à la décision positive prise par l'Autorité de sécurité compétente ou toute autre autorité compétente selon laquelle, du point de vue de la sécurité, un établissement a la capacité physique et organisationnelle de traiter des Informations Classifiées, conformément aux législations nationales respectives des Parties;

7. "Besoin d'en connaître" signifie que l'accès aux Informations Classifiées ne peut être accordé qu'à une personne qui a le besoin avéré de posséder de telles informations ou d'y avoir accès, en vue de remplir ses obligations officielles ou professionnelles, dans le cadre desquelles les informations ont été communiquées à la Partie destinataire;

8. "Organisation" désigne l'entité publique ou privée sous la juridiction des Parties qui échange, traite ou conserve des Informations Classifiées;

9. "Partie d'origine" désigne la Partie qui a produit les Informations Classifiées ou qui les transmet à l'autre Partie;

10. "Habilitation de Sécurité Personnelle" désigne la décision positive découlant d'une enquête de sécurité, prise par l'Autorité de sécurité compétente ou toute autre autorité compétente, et qui permet à une personne physique d'avoir accès aux Informations Classifiées, conformément aux législations nationales respectives des Parties;

11. "Partie destinataire" désigne la Partie qui reçoit les Informations Classifiées produites ou transmises par la Partie d'origine;

12. "Tierce Partie" désigne tout état ou organisation internationale n'étant pas Partie au présent Accord.

Art. 3. AUTORITES DE SECURITE COMPETENTES

1. Les Autorités de sécurité compétentes chargées de l'application du présent Accord sont:

Pour le Royaume de Belgique:

Autorité Nationale de Sécurité, Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.

Pour le Royaume d'Espagne:

Secretario de Estado, Director del Centro Nacional de Inteligencia

Oficina Nacional de Seguridad.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, de toute modification relative à leurs Autorités de sécurité compétentes.

3. Afin de garantir la mise en oeuvre effective du présent Accord et dans leur champ de compétence conformément à leurs législations nationales, les Autorités de sécurité compétentes peuvent, si besoin est, arrêter par écrit des dispositions administratives détaillées.

Art. 4. CLASSIFICATIONS DE SECURITE ET EQUIVALENCES

1. Les Parties accordent à toutes les Informations Classifiées échangées ou produites conjointement le même niveau de protection de sécurité que celui accordé à leurs propres Informations Classifiées de niveau équivalent.

2. La Partie d'origine informe la Partie destinataire de tout changement intervenu dans les marquages de classification de sécurité des informations transmises.

3. La Partie destinataire ne déclassifie ni ne déclassifie aucune information classifiée reçue sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.

Le niveau de classification de sécurité à donner aux informations générées dans le cadre de la coopération mutuelle des Parties ne peut être déterminé, modifié ou déclassifié que par consentement mutuel. En cas de désaccord relatif au niveau de la classification de sécurité à attribuer à ces informations, les Parties adoptent le niveau le plus élevé proposé par l'une ou l'autre Partie.

4. Les Parties conviennent que les niveaux suivants de classification de sécurité sont équivalents et correspondent aux niveaux de classification de sécurité spécifiés dans la législation nationale de la Partie respective:

SPANJE	BELGIE		ESPAGNE	BELGIQUE	
	IN HET NEDERLANDS	IN HET FRANS		EN LANGUE NEERLANDAISE	EN LANGUE FRANÇAISE
RESERVADO	GEHEIM (Wet van 11/12/1998)	SECRET (Wet van 11/12/1998)	RESERVADO	GEHEIM (Wet van 11/12/1998)	SECRET (Loi du 11/12/1998)
CONFIDENCIAL	VERTROUWELIJK (Wet van 11/12/1998)	CONFIDENTIEL (Wet van 11/12/1998)	CONFIDENCIAL	VERTROUWELIJK (Wet van 11/12/1998)	CONFIDENTIEL (Loi du 11/12/1998)

5. Les informations reçues de l'Espagne classifiées "DIFUSICON LIMITADA" sont assorties du niveau de protection "BEPERKTE VERSPREIDING/DIFFUSION RESTREINTE" en Belgique.

Les informations reçues de la Belgique marquées "BEPERKTE VERSPREIDING/DIFFUSION RESTREINTE" sont assorties du niveau de protection "DIFUSICON LIMITADA" en Espagne.

Art. 5. PRINCIPES POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. La protection et le traitement des Informations Classifiées échangées entre les Parties sont régis par les principes suivants:

a) L'accès aux Informations Classifiées du niveau "CONFIDENCIAL/VERTROUWELIJK (Wet van 11/12/1998)/CONFIDENTIEL (Loi du 11/12/1998)" ou d'un niveau supérieur est limité aux personnes qui ont le Besoin d'en connaître afin de remplir leurs fonctions, qui ont reçu une autorisation de la part des autorités compétentes et qui détiennent une Habilitation de Sécurité Personnelle du niveau approprié. L'accès aux Informations Classifiées du niveau "DIFUSICON LIMITADA/BEPERKTE VERSPREIDING/DIFFUSION RESTREINTE" est limité aux personnes qui ont le Besoin d'en connaître et qui ont été dûment autorisées et instruites;

b) La Partie destinataire ne transmet pas d'informations classifiées à une tierce partie ou à toute personne physique ou Organisation possédant la nationalité d'une tierce partie, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine;